

GE_GERICHTE ATAS/368/2016 vom 10. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_368_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/368/2016 du 10 mai 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/368/2016 del 10 maggio 2016

Erwägungen

E. 1

Selon le principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, le juge doit établir (d'office) les faits déterminants pour la solution du litige, avec la collaboration des parties, administrer les preuves nécessaires et les apprécier librement (art. 61 let. c LPG; cf. ATF 125 V 193 consid. 2) ; Il doit procéder à des investigations supplémentaires ou en ordonner lorsqu'il y a suffisamment de raisons pour le faire, eu égard aux griefs invoqués par les parties ou aux indices résultant du dossier. En particulier, il doit mettre en œuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 283 consid. 4a; RAMA 1985 p. 240 consid. 4 ; ATFA non publié I 751/03 du 19 mars 2004, consid. 3.3). Lorsque le juge des assurances sociales constate qu'une instruction est nécessaire, il doit en principe mettre lui-même en œuvre une expertise. Un renvoi à l'administration reste possible, notamment lorsqu'il s'agit de préciser un point de l'expertise ordonnée par l'administration ou de demander un complément à l'expert (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3 et 4.4.1.4 ; ATF non publié 8C_760/2011 du 26 janvier 2012, consid. 3).

E. 2

En l'occurrence, une lésion cérébrale a été mise en évidence après que la décision querellée a été rendue. Il n'est pas établi si cette lésion existait déjà auparavant. Or, cette atteinte pourrait expliquer les limitations fonctionnelles de la recourante dans une activité adaptée sur le plan physique.

- 11/13-

A/128/2015 Par conséquent, il s'avère nécessaire de mettre en œuvre une expertise neurologique judiciaire.

E. 3

Celle-ci sera confiée au Dr N_____.

E. 4

Depuis quand existe la lésion cérébrale au degré de la vraisemblance prépondérante? Était-elle vraisemblablement déjà présente avant l'accident du 17 juin 2012 et/ou fin novembre 2014, date de la décision de l'assurance-invalidité?

E. 5

Quelles limitations fonctionnelles engendrent les atteintes neurologiques diagnostiquées? Lesquelles de ces limitations fonctionnelles sont en lien avec la lésion cérébrale?

E. 6

Quelle est la capacité de travail de l'expertisée sur le plan neurologique dans une activité adaptée aux limitations physiques ?

E. 7

Depuis quand la capacité de travail est-elle diminuée sur le plan neurologique et comment celle-ci a-t-elle évolué depuis juin 2012 ?

E. 8

En cas de capacité de travail résiduelle, des mesures de réadaptation sont-elles une condition sine qua non pour permettre à l'expertisée de mettre en valeur la capacité de travail dans une activité adaptée, sans

- 13/13-

A/128/2015 tenir compte de son analphabétisme et sa méconnaissance du français (facteurs étrangers à l'invalidité) ? En d'autres termes, au vu de son probable handicap léger et des limitations fonctionnelles sur le plan neurologique, serait-elle en mesure par ses propres moyens de se réinsérer dans le marché du travail, ou l'exécution d'une mesure de réadaptation est-elle un préalable indispensable à la réussite de la réinsertion professionnelle?

E. 9

L'état de santé, sur le plan neurologique, est-il stabilisé ?

E. 10

Quel est votre pronostic ?

E. 11

Quelles autres observations avez-vous éventuellement à ajouter ? D. Invite le Dr N_____ à déposer le plus rapidement possible un rapport en trois exemplaires à la chambre de céans.
E. Réserve le fond.

La greffière

Diana ZIERI

La présidente

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.